

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 748

présenté par

Mme de La Raudière, M. Le Ray et M. Herth

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10 BIS, insérer l'article suivant:**

I. – À la fin du deuxième alinéa du 3 du I de l'article 72 D *bis* du code général des impôts, les mots : « de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 » sont remplacés par les mots : « d'intérêt légal ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faciliter l'utilisation de la déduction pour aléas en la rendant plus attractive afin d'inciter les agriculteurs à se constituer de façon volontaire une épargne de précaution pour faire face aux mauvaises années.

Le taux d'actualisation des sommes, lorsqu'elles doivent être réintégrées dans le bénéfice imposable car non utilisées, si aucun aléa ne se produit, n'est plus le taux d'intérêt de retard de 0.4 % par mois soit 4.8 % par an et 33.6 % pour une période de sept ans, mais est fixé au niveau du taux d'intérêt légal qui s'applique aux retards de paiement en droit civil. Un taux de 33.6 % est en effet excessivement pénalisant.